|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 24 auDocument 38-F |
|  | **5 mai 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| États Membres de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) |
| Proposition de modification de la RÉsolution 20 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | On trouvera dans la présente contribution les vues de l'Europe sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications. |

Introduction

La présente proposition vise à rendre plus clair le libellé du texte actuel s'agissant de la préparation des aspects relatifs au numérotage (NNAI) pour les télécommunications/TIC futures, compte tenu des questions présentées et examinées actuellement au sein de la CE 2 de l'UIT-T. Les références aux aspects relatifs "au numérotage, au nommage, à l'adressage et à l'identification" (NNAI) sont précisées et utilisées de manière cohérente.

Proposition

L'Europe propose d'apporter les modifications indiquées ci-après à la Résolution 20 de l'AMNT.

MOD EUR/38A24/1

RÉSOLUTION 20 (Rév.Genève, 2022)

Procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales
de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification
pour les télécommunications

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004;
Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

reconnaissant

*a)* les règles pertinentes du Règlement des télécommunications internationales (RTI) (Dubaï, 2012) concernant l'intégrité et l'utilisation des ressources de numérotage et de l'identification de la ligne appelante;

*b)* les instructions données dans les Résolutions adoptées par les Conférences de plénipotentiaires concernant la stabilité des plans de numérotage et d'identification, en particulier les plans UIT‑T E.164 et UIT‑T E.212, et notamment dans la Résolution 133 (Rév. Busan, 2014), par laquelle la Conférence de plénipotentiaires a décidé de charger le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux: "de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des États Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT-T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés";

*c)* la Résolution 49 (Rév. Hammamet, 2016) de la présente Assemblée relative au système UNUM,

notant

*a)* que les procédures régissant l'attribution et la gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification (NNAI) pour les télécommunications et des indicatifs connexes, y compris le système ENUM, font l'objet des Recommandations UIT-T pertinentes;

*b)* que les principes relatifs aux futurs plans NNAI pour les nouveaux services ou les nouvelles applications et les procédures correspondantes d'attribution des ressources NNAI pour répondre aux besoins de télécommunications internationales seront étudiés conformément à la présente Résolution et au programme de travail approuvé par la présente Assemblée pour les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*c)* le déploiement actuel des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) futures pour fournir des services nouveaux et innovants qui nécessiteront des ressources NNAI;

*d)* que plusieurs ressources internationales NNAI pour les télécommunications sont mises au point et actualisées par des Commissions d'études de l'UIT-T et sont largement utilisées;

*e)* que les autorités nationales responsables de l'attribution des ressources NNAI, y compris les numéros utilisés pour les télécommunications publiques internationales (Recommandation UIT-T E.164) et le plan d'identification destiné à être utilisé dans les réseaux mobiles terrestres publics (Recommandation UIT-T E.212), participent normalement aux travaux de la Commission d'études 2 de l'UIT-T;

*f)* qu'il est dans l'intérêt commun des États Membres et des Membres de Secteur de l'UIT que les Recommandations et les lignes directrices applicables aux ressources internationales NNAI pour les télécommunications:

i) soient connues, reconnues et appliquées par tous;

ii) soient utilisées pour instaurer et entretenir la confiance de tous dans les services concernés;

iii) traitent de la prévention de l'utilisation abusive de ces ressources;

iv) soient organisées et administrées d'une façon cohérente et appropriée;

*g)* les articles 14 et 15 de la Convention de l'UIT relatifs respectivement aux activités des Commissions d'études de l'UIT-T et aux responsabilités du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

considérant

*a)* que l'attribution des ressources internationales NNAI pour les télécommunications relève du Directeur du TSB et des administrations compétentes;

*b)* la convergence continue des services de télécommunication, et les exigences nécessaires pour que les ressources NNAI existantes permettent de fournir des technologies de télécommunication/TIC nouvelles et des services innovants,

décide de charger

1 le Directeur du TSB, avant d'attribuer, de réattribuer ou de retirer des ressources internationales NNAI, de consulter:

i) le président de la Commission d'études 2, en liaison avec les présidents des autres commissions d'études compétentes ou, si nécessaire, le représentant délégué par le président, afin de répondre aux exigences indiquées dans les Recommandations UIT-T pertinentes; et

ii) la ou les administrations compétentes; et/ou

iii) le requérant ou le bénéficiaire autorisé lorsqu'une communication directe avec le TSB est nécessaire afin de s'acquitter de ses responsabilités.

Dans ses délibérations et consultations, le Directeur tiendra compte des principes généraux régissant l'attribution des ressources NNAI ainsi que des dispositions des Recommandations UIT-T pertinentes;

2 la Commission d'études 2, en liaison avec les autres commissions d'études compétentes, de fournir au Directeur du TSB:

i) des avis sur les aspects techniques, fonctionnels et opérationnels de l'attribution, de la réattribution et/ou du retrait de ressources internationales NNAI conformément aux Recommandations pertinentes, en prenant en compte les résultats des études en cours;

ii) des renseignements et des conseils en cas de plaintes pour utilisation abusive de ressources internationales NNAI pour les télécommunications;

3 le Directeur du TSB, en étroite collaboration avec la Commission d'études 2 et toute autre commission d'études compétente, de suivre avec les administrations concernées les cas d'utilisation abusive de toute ressource internationale NNAI pour les télécommunications;

4 le Directeur du TSB de prendre les mesures et dispositions appropriées lorsque la Commission d'études 2, en liaison avec les autres commissions d'études compétentes, aura donné des renseignements, des avis et des conseils conformément aux points 2 et 3 ci-dessus du *décide de* *charger*;

5 la Commission d'études 2 de continuer d'étudier les mesures nécessaires pour veiller à ce que la souveraineté des États Membres de l'UIT, en ce qui concerne les plans NNAI pour les indicatifs de pays, y compris le protocole ENUM, soit pleinement respectée, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164 et des autres Recommandations et procédures pertinentes. Ces études porteront sur les moyens de lutter contre toute utilisation abusive des ressources internationales NNAI pour les télécommunications.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_